

Québec

Code civil du Québec, 1991

Loi concernant les soins de fin de vie, 2015



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive médicale anticipée** pour :

- accepter ou refuser les traitements suivants :
 - » la RCR pour faire redémarrer votre cœur et votre respiration;
 - » un ventilateur pour vous aider à respirer;
 - » de la dialyse pour permettre à vos reins de fonctionner;
 - » l'alimentation et l'hydratation artificielles (par sonde);
 - » l'alimentation et l'hydratation forcées.

Une directive médicale anticipée peut seulement être utilisée dans les circonstances suivantes :

- si vous souffrez d'une maladie grave et incurable et êtes en fin de vie;
- si vous êtes dans le coma ou inconscient de façon permanente, sans chance de reprendre connaissance;
- si vous souffrez d'une démence qui affecte gravement votre capacité à prendre des décisions en matière de soins de santé, sans chance de vous rétablir.

Vous pouvez utiliser un **mandat de protection** pour :

- désigner un **mandataire** ou plus pour prendre des décisions concernant votre bien-être physique et mental si vous en devenez vous-même incapable.



Et si des documents ont été préparés hors du Québec, avant que je m'établisse ici?

Les lois n'indiquent pas si des documents préparés hors de la province sont reconnus.



Quand puis-je préparer une directive médicale anticipée ou un mandat de protection?

Vous pouvez préparer une directive médicale anticipée ou un mandat de protection :

- dès que vous avez 18 ans ou plus;
- lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive médicale anticipée ou un mandat de protection?

Une directive médicale anticipée doit être préparée :

- en présence de deux témoins, au moyen du formulaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), ou
- au moyen d'un acte notarié en minute (un document conservé par un notaire et dont ce dernier peut délivrer des copies certifiées).

Un mandat de protection doit être préparé :

- au moyen d'un acte notarié en minute, ou
- en présence de deux témoins qui ne bénéficieront pas du mandat et qui peuvent confirmer que vous êtes sain d'esprit.

Les deux documents doivent être signés par vous ou par une autre personne d'âge majeur et apte à prendre des décisions en votre nom.



Quand ma directive médicale anticipée sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins, dans les circonstances décrites plus tôt.

Québec

**Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?**

Si vous avez préparé une directive médicale anticipée, vos prestataires de soins doivent la respecter si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez désigné un mandataire dans un mandat de protection, cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins après avoir pris les mesures suivantes pour que le mandat entre en vigueur :

- obtenir une copie du mandat et confirmer qu'il s'agit du plus récent;
- obtenir une évaluation médicale et psychosociale de votre capacité par un médecin et un travailleur social;
- présenter au tribunal une demande d'**homologation** du mandat (le faire entrer en vigueur).

Si vous avez préparé une directive médicale anticipée ainsi qu'un mandat de protection, c'est votre directive qui aura préséance.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive médicale préalable, quelqu'un pourra être désigné par défaut au moyen de la liste de personnes indiquée dans le *Code civil du Québec* pour prendre des décisions concernant vos soins.

**Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?**

Votre mandataire doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé.

**Quelles décisions peut prendre mon mandataire?**

En l'absence d'une directive médicale préalable, votre mandataire peut donner ou refuser son consentement à toute décision concernant vos soins de santé, et peut prendre des décisions relatives à votre bien-être moral et physique. Il peut s'agir de l'endroit où vous vivez, ce que vous mangez et buvez, les activités auxquelles vous participez et les procédures légales qui vous concernent.

Ses décisions doivent être guidées par :

- vos instructions, lorsqu'elles ont clairement trait à une situation donnée;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous désignez plus d'un mandataire, vous pouvez leur attribuer différents pouvoirs et obligations.

**Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Permettre des activités de recherche qui ne sont pas bénéfiques à votre bien-être.

**Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?**

Vos prestataires de soins utilisent la liste ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Un mandataire, tuteur ou curateur public
2. Votre époux/épouse ou conjoint de fait (union libre)
3. Un parent proche
4. Une personne qui se soucie beaucoup de vous

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Directives médicales anticipées, gouvernement du Québec :

www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/directives-medicales-anticipees/

Éducaloi :

Mandats de protection : www.educaloi.qc.ca/capsules/le-mandat-donne-en-prevision-de-linaptitude

Directives médicales anticipées : www.educaloi.qc.ca/capsules/directives-medicales-anticipees-prevoir-ses-soins-de-sante

Curateur public du Québec : www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/curateur/index.html

